



Règlement intérieur du GASM de ROUEN (cf. article 15 des statuts du club)

I. Dénomination

Le club de plongée est affilié à la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et de Sports sous marins) sous le numéro 22760058. A ce titre il bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses adhérents pour une somme illimitée.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du club conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (Arrêté du 06 Avril 2012) et que devra connaître l'ensemble des membres.

Ce règlement s'applique à tous les membres du club.

Les articles ont été votés lors de l'Assemblée ordinaire.

II. Définition

Le club a pour objet la connaissance du monde subaquatique notamment la plongée en scaphandre, la nage avec palme en piscine, en mer ou en eau vive. Il contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Le club respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses adhérents. Il reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à le respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les Garanties de Technique et de Sécurité pour la plongée en scaphandre (Art. 16 Loi 167 de 1984).

Le club ne tend à aucun but lucratif. Il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Le club peut prendre des membres passagers, non adhérent, avec une licence seulement (montant fixé par la FFESSM).

III. Adhésion

Article 3.1. Définition.

Une personne peut devenir membre actif du club après avoir réuni les conditions de l'article 3.2.

Le club se réserve la possibilité d'accueillir avec une cotisation fixée chaque année, des adhérents déjà licenciés dans un autre club pour prendre part aux activités du club. Ce membre devient adhérent du club.

Les tarifs adhésion sont fixés par le comité directeur. Un taux minoré est prévu pour les encadrants actifs ainsi que pour les membres du comité directeur.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires agréés à ce titre par le Comité Directeur et payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par celui-ci.

Les membres d'honneurs sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'ensemble du club de plongée.



Article 3.2. Conditions.

Pour être adhérent, il faut en faire la demande écrite par un dossier d'inscription, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur, fournir un certificat médical de non contre-indication aux activités subaquatique de moins de soixante jours et s'engager à respecter les statuts et règlements du club. L'adhésion ou le renouvellement prend effet le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Les adhérents nouveaux ou anciens qui n'auront pas rendu le dossier d'inscription complet avant le 1 Novembre de l'année se verront refuser l'accès au bassin ainsi qu'aux activités organisées par le club.

Le Comité Directeur est seul habilité à accepter ou à refuser une adhésion. Le nombre d'adhérents est fixé chaque année par le Comité Directeur en fonction du nombre d'encadrants et du niveau des plongeurs ayant fait une demande d'adhésion.

Article 3.3. Licence.

Le club délivre à ses adhérents une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité fédérale.

Article 3.4. Radiation.

La qualité d'adhérent au Club se perd par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave.

IV. Assurance

Le club bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Une assurance individuelle complémentaire (individuel accident - dommages corporels et assistance) est proposée et fortement recommandée pour tous les membres de Club (Cabinet LAFONT).

Article 4.1 Assurance Club.

Le club prendra toutes les dispositions au sujet des Assurances (Dirigeants, bateau, locaux...)

V. Le Certificat médical

Le certificat médical est obligatoire pour la pratique des activités au sein du club, et exigible à l'inscription. Ce certificat médical doit être rédigé sur le document officiel proposé par la FFESSM qui est mis à disposition des adhérents sur le site internet du club. Le document doit être imprimé en recto-verso. Au verso doivent figurer les contre indications telles que définies par la commission médicale fédérale, pour information au praticien délivrant le certificat.

Hormis pour les adhérents inscrits uniquement en section nage, les certificats médicaux autres que définis ci-dessus seront refusés.

Article 5.1. Pour le Baptême.

Il n'y a pas d'obligation de présentation d'un certificat médical. Mais le moniteur peut surseoir à la réalisation du baptême au vu des éléments liés à la santé du plongeur et avancés par lui sur la base de l'entretien préalable au baptême.

Article 5.2. Pour la Plongée d'exploration et technique (N1, N2, N3, PE et PA).

Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins de 1 an, et délivré par un médecin généraliste, un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée suivi de la mention « à la préparation et au passage du brevet suivant ».

« la FFESSM conseille le recours à un médecin fédéral ou spécialisé, même si le certificat de non contre-indication peut être délivré par tout médecin ».

Article 5.3. Pour les encadrants techniques.

Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins de 1 an, et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée suivi de la mention « à l'enseignement et à l'encadrement ».

Article 5.4. Pour Compétition.

Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques en compétition établi depuis moins de 1 an, et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

Article 5.5 Pour les Jeunes plongeurs (inférieur à 14 ans).

La présentation d'un certificat médical de non contre indication à la plongée subaquatique de moins d'un an délivré :

Pour les étoiles, à l'exception de la première, par un médecin généraliste (la première étoile est un niveau de découverte ne nécessitant pas d'avis médical).

Pour les plongeurs de bronze, argent et or, par un médecin fédéral ou un médecin spécialisé tel que défini dans l'annexe 1 du Règlement Médical Fédéral.

La visite médicale est annuelle; elle est effectuée par un médecin généraliste, fédéral ou un médecin spécialisé (cf ci-dessus) qui, conformément aux règles de bonnes pratiques médicales, peut prescrire ou réaliser une audio-tympanométrie. Toutefois, pour les enfants âgés de 8 à 12 ans, le médecin peut définir une périodicité moindre.

La visite médicale de non contre-indication n'est pas nécessaire pour le baptême, sauf pour les enfants en situation de handicap. Une information minimale sur les risques liés à l'activité doit cependant être communiquée au responsable légal du mineur.

Article 5.6. Pour la Reprise après un accident de plongée.

La reprise de la plongée après un accident de décompression ou de surpression pulmonaire nécessitera un certificat médical établi par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée. Ce certificat médical devra avoir été visé par le Président de la Commission régionale Médicale et de prévention du lieu du club du licencié.

Article 5.7. Contre-indication à la plongée.

Un adhérent peut se voir interdire la pratique de la plongée sous marine si entre deux visites médicales sont état physique se dégrade ou rentre dans la liste des contres indications permanentes ou provisoires. (Liste jointe en annexe).



VI. La Piscine

Les créneaux piscines (Boulingrin et Boissière) sont attribués chaque année d'un commun accord avec le président de club et la mairie pour les piscines de Rouen sous forme d'une convention collective d'utilisation. L'accès à la piscine n'est autorisé que pendant les créneaux horaires attribués. Le règlement intérieur des piscines de Rouen s'applique aux membres du Club.

Les adhérents s'engagent à respecter le règlement et les consignes de sécurité de la piscine.

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à accéder à la piscine. Toutefois, les nouveaux arrivants sont autorisés à découvrir les activités piscine sans ces conditions.

Article 6.1 Hygiène.

Le club respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. L'accès au bassin se fait après un passage par la douche et par le pédiluve. L'accès aux plages en chaussures est interdit, même pour le rangement du matériel de plongée.

Article 6.2 Comportement et tenue.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des plongeurs, au bon ordre et à la propreté de la piscine, du local ou du bateau est formellement interdit. Les plongeurs sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les moniteurs, le président ou les membres du comité directeur. Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé. L'accès au club, à ses locaux et bateaux pourra lui être interdit sans qu'il y ait lieu à un remboursement.

Chaque adhérent veillera personnellement à ses effets personnels qui resteront sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'activité. Le club ne pourra être tenue responsable de toute perte, détérioration ou vol dans les vestiaires de la piscine, sur le bateau ou dans le local du club.

VII. Entraînement et créneaux piscine

Article 7.1. L'encadrement et la sécurité en bassin

Les encadrements sont au minimum assurés par un E1. Le matériel de sécurité est celui prévu pour la piscine. La présence d'un encadrant niveau I minimum est obligatoire à la piscine pour pouvoir y accéder et commencer l'entraînement. Faute d'encadrement adéquat la séance sera annulée et l'accès à la piscine interdit. La liste des encadrants accrédités est apposée sur le panneau d'affichage dans le local club de la piscine.

Article 7.2. Les baptêmes

Les baptêmes peuvent être effectués au cours du créneau piscine du Boulingrin. Ils sont gratuits et effectués conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 22 Février 2012. L'accès des familles lors de ces séances est limité au bord du bassin. Le responsable de la séance baptême veillera à la sécurité de ces personnes.

Article 7.3. L'Apnée

Les apnées effectuées en dehors des créneaux entraînements ne doivent être faites qu'après autorisation d'un encadrant Elles doivent respecter des règles de sécurité strictes. L'adhérent faisant une apnée ne doit pas la faire seul. Il doit être accompagné en surface par un autre adhérent ou par un encadrant qui assure sa sécurité. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par une exclusion temporaire d'une séance de piscine

VIII. Formation

Article 8.1. La formation des encadrants, l'encadrement des sorties club.

Les encadrants sont diplômés et licenciés à la FFESSM. La sécurité des plongées engageant la responsabilité du club, les encadrants ne peuvent exercer leurs prérogatives qu'avec l'accord du directeur technique ou du président qui répondent de la qualité de l'encadrement. Ils s'engagent à pratiquer et à encadrer régulièrement en piscine et en milieu naturel. En cas d'interruption, une plongée de réadaptation leur est demandée.

Article 8.2. La formation dans le club.

Des cours de formation théorique et pratique sont assurés bénévolement par les encadrants du club pour la préparation des différents niveaux de plongée. L'organisation de ces cours est étudiée chaque année par les moniteurs du club en fonction des différents niveaux des plongeurs. Des sorties en milieu naturel pourront être organisées selon la réglementation de la FFESSM. Et les dispositions de l'Arrêté du 06 Avril 2012. Pour toutes les sorties, l'encadrant organisant cette sortie doit obligatoirement être au minimum niveau 5. Le matériel d'oxygénothérapie (loué par le club) doit être impérativement emporté à chaque sortie.

Article 8.3. Organisation des plongées.

L'encadrement, les zones d'évolution et les moyens de sécurité sont (au minimum) ceux prévus par l'arrêté du 06 Avril 2012. Conformément aux règlements particuliers ces conditions peuvent être plus restrictives. Les sorties en carrière ou en fosse de plongée ont lieu dans les carrières ou fosses avec lesquelles nous avons signé une convention. Dans ce cas l'encadrement se fait selon le règlement intérieur de ces lieux.

IX. Matériel

Les cotisations des adhérents permettent, entre autres, de faire fonctionner le club, de procéder à l'achat de matériel utilisable par tous les adhérents, en piscine ou au cours des sorties club.

Article 9. 1. L'utilisation du matériel.

Le matériel du club (blocs, détendeurs, gilets stabilisateurs) peut être emprunté à l'occasion des sorties club ou formation fédérale reconnue. Tout membre du GASM de Rouen qui emprunte du matériel en est responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol. Les frais de réparation ou de remplacement du matériel confié lui incomberont donc. Le matériel utilisé lors des entraînements doit être pris en charge par chaque membre au début de la séance, sous la responsabilité d'un encadrement, au local où il est entreposé et rangé au même endroit selon les conditions en vigueur à la fin de ladite séance, toujours sous la responsabilité d'un encadrant. Le club tolère le dépôt du matériel privé des plongeurs, mais n'est en aucune manière responsable du matériel entreposé.

X. Gestion du matériel

Le matériel est placé sous le contrôle du responsable du matériel (désigné par le comité directeur). Il veille à son entretien, à son bon fonctionnement, à sa gestion et à son prêt. L'accès au local club pour les sorties et les séances piscine ne peut se faire qu'aux heures d'ouverture du club, et en présence des encadrants.

Article 10.1. L'utilisation du compresseur.

Le compresseur et la station de gonflage sont placés sous la responsabilité du responsable du compresseur. Il veille à son entretien, à son bon fonctionnement, et aux contrôles périodiques.

Le tableau d'utilisation est affiché à côté de la station de gonflage. Les consignes d'utilisation sont indiquées clairement. Tout incident ou anomalie liés au gonflage doivent être signalés au responsable du compresseur.

Article 10.2. Le gonflage.

Seules les personnes agréées par le comité directeur, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM et dont les noms figurent sur la liste affichée dans le local « compresseur » sont habilitées à utiliser la station de gonflage. (*voir annexe 1 : « Liste des personnes habilitées à utiliser les installations de gonflage »*)

Les personnes habilitées qui utilisent la station de gonflage, s'engagent à renseigner systématiquement le cahier de suivi du compresseur (rangé dans le local) à chaque utilisation de la station de gonflage.

Pour pouvoir participer à ces opérations de gonflage, tout adhérent peut demander une formation auprès du responsable compresseur.

Article 10.3. Les blocs.

Les blocs ainsi que tout le matériel sous pression font l'objet de contraintes, de contrôles et de révisions prévus par la législation ministérielle en vigueur. Tous les blocs sont placés sous la responsabilité du responsable TIV. Il veille à leur bon état et se charge des opérations annuelles de TIV avec l'aide des TIV du club. Le bon déroulement de ces opérations engageant la responsabilité du club, le responsable des TIV veille au bon démontage des robinetteries et à leur revissage sur le même bloc. Il tient à jour un cahier des inspections TIV des blocs rangé dans l'armoire du local technique.

Article 10.4. Les blocs des particuliers

Peuvent être confiés au club sous réserve de l'accord du responsable TIV et du président. Ces blocs sont inscrits sur le registre TIV. Ils sont alors considérés comme les blocs du club, suivant la législation ministérielle en vigueur et conservés dans le local technique. Le Club en assure l'entretien courant, entretien périodique et la ré-épreuve. Le Comité Directeur décide des frais d'entretien à la charge du propriétaire. Dans tous les cas, le propriétaire peut reprendre ses blocs à tout moment.

Article 10.5. Rangement mer et piscine.

Le club dispose de matériel mer et piscine (gilets et détendeurs). Par souci de sécurité le matériel mer ne peut être utilisé en piscine et inversement. Ces matériels étant rangés dans des parties différentes du local il est impératif de respecter les emplacements dédiés. Leur utilisation étant de toute façon sous la responsabilité d'un encadrant ou du responsable matériel.

XI. Prêt du matériel

Article 11.1. Prêt du matériel dans le cadre d'une sortie club.

Le prêt du matériel dans le cadre d'une sortie club se fait par l'intermédiaire du responsable de la sortie ou directement auprès du responsable du matériel. Lors d'une sortie club, l'encadrant qui l'organise est responsable du matériel utilisé. Le matériel (bouteille, détendeur, gilet) doit être remis à sa place dans le local, propre et rangé pour les sorties suivantes. La plongée est organisée par le club dans le cadre de ses activités, les règles de sécurité et d'encadrement sont respectées. Toute anomalie constatée doit être signalée au responsable du matériel. Dans le cadre d'une sortie club, le prêt est personnel. Toute sortie de matériel club doit être consignée dans le cahier de sortie du matériel qui est à disposition dans le local.

Le matériel emprunté engageant la responsabilité du club, l'emprunteur s'engage à n'utiliser ce matériel, que pour un usage personnel conformément à ses prérogatives, à ne pas le prêter, à l'entretenir soigneusement, et à le ramener dans le même état qu'au moment du prêt à la date convenue.

Une caution sera demandée pour le prêt de matériel.

Article 11.2. Le prêt individuel de matériel.

Hormis pour des participations à des activités ou des formations organisées par le club, les instances départementales, régionales ou nationales Fédérales, aucun prêt individuel de matériel ne sera consenti aux adhérents.

Article 11.3. Retour du matériel.

Une caution étant demandée lors du prêt du matériel, elle est rendue au retour de ce matériel après vérification de celui-ci. Toute anomalie constatée doit être signalée au responsable du matériel. Le montant de la caution est fixé par le Comité Directeur chaque année. Un registre de sortie du matériel permet la consignation des entrées-sorties de ce matériel. Cette consignation est faite sous la surveillance du directeur de plongée, du responsable matériel, ou du Président.

XII. Sorties en mer (à Dieppe)

Les sorties en mer dans la mesure du possible sont prévues à l'avance et annoncées aux adhérents. Les membres de l'association désirant participer aux sorties en mer doivent s'inscrire auprès des directeurs de plongée. Les modalités d'inscription des adhérents plongeurs aux sorties mer figurent dans l'annexe : « Conditions d'inscriptions aux sorties mer à Dieppe ».

Article 12.1 Conditions d'accès aux sorties en mer pour les plongeurs adhérents

Seuls les membres de l'association (*voir article 3*) à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à participer aux sorties en mer. *Voir annexe : « Conditions d'inscriptions aux sorties mer à Dieppe ».*

Article 12.2 Conditions d'accès pour les plongeurs extérieurs.

Le GASM propose aux plongeurs non adhérents, dits plongeurs extérieurs, de bénéficier de la logistique et du bateau du club, moyennant une rétribution de nature à couvrir ses frais de fonctionnement.

Ses plongées s'effectuent dans le strict cadre du Code du Sport.

Conditions indispensables à remplir pour les plongeurs extérieurs :

- Présenter la carte de niveau (ou du diplôme) avant l'embarquement
- Présenter un certificat médical de moins d'un an avant l'embarquement
- Présenter son carnet de plongée
- Présenter la licence FFESSM de l'année en cours avant l'embarquement
- Palanquée auto-encadrée ou plongeur seul avec niveau compatible avec le site retenu
- Service de gonflage en sus et rémunéré (Cf. fiche des tarifs annuels)

XIII. Direction de plongée

Pour chaque sortie en mer, il est désigné un Directeur de plongée. Le Directeur de plongée est seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la plongée sur le site. Il doit être qualifié Niveau 5 et titulaire du permis bateau pour les sorties explorations, et E3 minimum (MF1) pour les sorties techniques. Le directeur de plongée dresse la liste de tous les participants à la sortie, décide la composition des palanquées et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la plongée.

Pour chaque sortie, il est établie une feuille de palanquée. Elle référence la liste des plongeurs participant à la sortie et le niveau de chaque plongeur. Il définit la composition des palanquées. Les paramètres de plongée de chaque palanquée y sont notés à la sortie de la plongée. Cette feuille est archivée dans le classeur prévu à cet effet à l'issue de la sortie.

Voir annexe 3 : « Liste des personnes habilitées à l'Organisation des Plongées ».

XIV. Pilotage du bateau

Les pilotes sont nommés par le président. Le pilotage du bateau peut être accessible à tout adhérent (voir article 3), détenteur d'un permis côtier minimum, et sous condition d'une formation au pilotage du bateau par le responsable bateau. Les pilotes sont responsables de la sécurité du bateau. Ils veillent à l'embarquement du matériel de sécurité. Ils signalent toute avarie au responsable bateau ou au président du club. Les pilotes sont responsables des infractions à la navigation.

Seuls les adhérents autorisés par le président à jour de cotisation, licenciés à la FFESSM, et dont le nom figure sur la liste des pilotes, sont habilités à piloter le bateau.

Voir annexe 3 « Liste des personnes habilitées à piloter le bateau ».

Remarque : le **permis côtier** permet de naviguer dans un rayon de 6 miles autour d'un abri. Après délibération, le comité directeur assimile au terme « abri » le port de Dieppe.



XV. Données personnelles

Le secrétariat du club établit un fichier des adhérents. En vertu de la délibération numéro 2010-229 du 10 juin 2010 de la CNIL, aucune déclaration à la CNIL n'est obligatoire (dispense numéro 8). Conformément à cette dispense, les informations recueillies seront conservées jusqu'à démission, radiation ou départ de l'adhérent. Les informations recueillies sont strictement à usage interne du club, pour la gestion de son activité ainsi que pour l'élaboration de statistiques. En aucun cas les données personnelles recueillies ne seront communiquées hors du club.

Droits d'accès et de rectification :

Chaque adhérent a un droit de consultation, de modification et de suppression des données le concernant. Ce droit doit être exercé auprès du président du club. Ce dernier s'engage à procéder aux mises à jour dans les plus brefs délais.

Caractère obligatoire des données demandées à l'adhérent et risque à ne pas répondre :

L'ensemble des données de la fiche d'inscription sont obligatoires. La non réponse de l'adhérent ou une réponse volontairement erronée sur une ou plusieurs données peut avoir pour conséquence le refus d'inscription de ce dernier et dégage la responsabilité du président du club en cas de dommage subit ou occasionné par le dit l'adhérent.

XVI. Droit à l'image

Le GASM de Rouen dispose d'un site internet sur lequel peuvent apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités du club. Le club s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités. Toutefois, en s'inscrivant, les adhérents peuvent refuser la publication des photos sur lesquelles ils apparaissent.

XVII. Modification du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent Règlement Intérieur en fonction des évolutions sportive, administrative ou législative. Les changements seront étudiés et adoptés par le Comité Directeur et présentés lors de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) suivante. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Il annule et remplace le règlement intérieur précédent.

XVIII. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Sur ordre du Président, le Secrétaire convoque les adhérents par écrit au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Président et indiqué sur les convocations. Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club ou à défaut par un adhérent du bureau ayant reçu délégation par écrit du Président.

Article 18.1 Vote

Une feuille de présence est établie par le Secrétaire avant l'Assemblée Générale. Les votes se font à bulletin secret suivant l'avis du Bureau. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.



Le quorum est fixé à un quart des adhérents ayant le droit de voter. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale. Les votes par correspondance ne sont pas admis. Tout adhérent ne pouvant pas être présent à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un adhérent de son choix au moyen du pouvoir envoyé en même temps que la convocation. Toutefois, le nombre de pouvoir détenu par un adhérent ne peut être supérieur à 2 (deux).

Article 18.2 Electeur

Est électeur, tout adhérent du club depuis au moins 3 mois, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, licencié au club et à jour de cotisation (voir article 3). Les adhérents de moins de 16 ans, sont représentés par leur responsable légal (père, ou mère, ou tuteur légal)

Article 18.3 Procès verbal

Le procès verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire. Après correction par le Président, il est paraphé et cosigné par le Président et le Secrétaire. Il devra indiquer le nom du club, la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le nombre d'adhérents présents ou représentés, le quorum, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 18.4 Comité Directeur (Article 8.1. des status)

Tous les adhérents âgés de plus de 18 ans, membre de l'association depuis au moins une saison à jour de leur cotisation, peuvent être membres du Comité Directeur. Toutefois, le nombre de membres siégeant au comité directeur ne peut pas être supérieur à 13 (treize). Le Comité Directeur administre le club. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le Comité Directeur se réunit autant de fois que nécessaire. En cas de vacance d'un membre, le Comité Directeur désigne un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur désigne les responsables techniques, les responsables du matériel, des TIV, Du compresseur, du bateau et leurs assistants.

Les membres du comité ne peuvent pas se faire représenter pour les votes.

Article 18.5 Radiation

La qualité d'adhérent du Comité Directeur se perd par démission.

Tout adhérent du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Pour conserver sa qualité de membre du comité directeur, tout élu doit être présent au moins aux 2/3 (deux tiers) des réunions de comité.

XIX. bureau

Le Comité Directeur élit le Bureau parmi ses membres pour 4 années. Il est composé comme suit.

Article 19.1. Le Président

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile auprès des Pouvoirs Publics ou des organismes privé.

Sa signature et celle du Trésorier sont déposées à la banque.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du comité Directeur. Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités. Cette délégation est faite sous forme écrite et pour chaque objet, pour être valide.



Article 19.2. Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche administrative du club. Il assure la diffusion des procès verbaux des diverses réunions. Il assure l'expédition des affaires courantes.

Article 19.3. Le Trésorier

Il assure la gestion financière du club. Il prépare le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur à l'Assemblée Générale. Il prépare les bilans de fin d'exercice. Tout document comptable est à disposition des adhérents pour consultation.

XX. Conseil de discipline

Il convient de se référer au code des procédures Fédérales et des sanctions, contenu dans l'annexe du règlement intérieur de la Fédération Française d'Etude et de Sport Sous-Marins. Les articles 1 à 6- 24 à 30 -43 à 72 régissent directement les procédures disciplinaires au niveau du club. Toutefois, en cas de comportement dangereux pour la sécurité d'un adhérent, le Président ou un encadrant peut exclure un adhérent. Celui-ci est convoqué devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Suivant la gravité, la radiation peut être envisagée. Le Comité Directeur n'a pas à fournir d'explication à propos de sa décision.